

BGer 6B 1240/2023 vom 8. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1240_2023

FR: TF 6B 1240/2023 du 8 août 2024

IT: TF 6B 1240/2023 del 8 agosto 2024

Regeste

Contravention à la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC/VD); droit d'être entendu; violation de la maxime d'accusation | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant invoque une violation " des règles initiales de la procédure de l'ordonnance pénale ", en citant notamment les art. 352 ss CPP . Il fait également valoir une violation de son droit d'être entendu, notamment à l'aune de l' art. 6 par. 3 CEDH , et reproche à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte de ce qu'il n'a été entendu qu'en tant que personne appelée à donner des renseignements, mais jamais comme prévenu.

E. 1.1

Conformément aux art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH, les parties ont le droit d'être entendues. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu englobe notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 147 IV 218 consid. 3.1.1 et les arrêts cités; cf. encore récemment arrêt 6B_1098/2023 du 18 avril 2024 consid. 1.1). La procédure de l'ordonnance pénale est régie par les art. 352 ss CPP . Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, la condamnation du recourant se rapporte à une infraction de droit cantonal (cf. art. 130 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]), les dispositions du CPP ne sont pas applicables directement. Elle ne le sont qu'à titre de droit cantonal supplétif, et non de manière directe (voir art. 10 al. 1 et 20 al. 1 de la loi vaudoise sur les contraventions [LContr; BLV 312.11]; cf. parmi d'autres: arrêts 6B_145/2022 du 13 avril 2023 consid. 1.1; 6B_1295/2020 du 26 mai 2021 consid. 5.2 non publié in ATF 147 IV 297 ; 6B_404/2014 du 5 juin 2015 consid. 1.1). Dans tous les cas, les infractions de droit cantonal sont soumises à un régime procédural distinct de celui appliqué aux infractions de droit fédéral (arrêt 6B_427/2022 du 11 avril 2023 consid. 1.1.3 et la référence citée; cf. aussi arrêt 7B_14/2022 du 15 août 2023 consid. 4.2.2). La violation du droit cantonal ne constitue pas en tant que telle un motif de recours au Tribunal fédéral (voir art. 95 LTF). La partie recourante peut uniquement se plaindre de ce que l'application du droit cantonal par l'autorité précédente consacre une violation du droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF , en particulier qu'elle est arbitraire (art. 9 Cst.) ou contraire à d'autres droits constitutionnels (ATF 143 I 321 consid. 6.1). Pour être considérée comme arbitraire, la violation d'une loi cantonale doit être manifeste et reconnue d'emblée. Il y a arbitraire dans l'application du droit lorsque la décision attaquée est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique

clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il faut qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 143 I 321 consid. 6.1; 142 V 513 consid. 4.2). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur de tels moyens que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 1.2; 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant semble méconnaître ce qui précède. En tant que sa discussion se rapporte aux différentes dispositions du CPP qu'il invoque, son mémoire ne répond pas aux exigences de motivation rappelées plus haut et ses griefs sont, dans cette mesure, irrecevables. Au demeurant, la cour cantonale a en substance considéré, à juste titre, qu'il importait peu que le recourant eût simplement été entendu par le préfet en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Il suffit de relever qu'en soi, l'ordonnance pénale aurait pu être rendue sans entendre le recourant (cf. art. 352 al. 1 CPP et 352a CPP a contrario). Qui plus est, et comme le relève à juste titre également la cour cantonale, le changement de statut procédural dont se prévaut le recourant n'est pas pertinent, puisqu'en tout état de cause, il a valablement pu faire valoir ses droits, en tant que prévenu, devant le tribunal de police, en conformité avec les garanties déduites de l' art. 6 CEDH (cf. ATF 149 IV 9 consid. 7.1). Il s'ensuit que le grief est manifestement mal fondé, dans la mesure où il est recevable.

E. 2

Le recourant se plaint ensuite d'une violation de la maxime d'accusation, en invoquant les art. 9 et 325 CPP et en faisant valoir, en bref, qu'il aurait été insuffisamment informé de ce qui lui était reproché. Faute pour le recourant d'établir en quoi ces dispositions auraient été appliquées de manière arbitraire et vu les principes rappelés plus haut, le grief est irrecevable. On peut, par surabondance renvoyer à la motivation claire et convaincante de la cour cantonale (art. 109 al. 3 LTF), qui retient notamment, après avoir retranscrit la teneur de l'ordonnance pénale du 5 septembre 2022, que le recourant n'était nullement crédible lorsqu'il prétendait avoir ignoré quels travaux lui étaient reprochés. Il convient de se limiter à renvoyer aux faits retenus par la cour cantonale concernant les échanges entre la commune de U._____ et le recourant (cf. supra B.a), à laquelle se réfère du reste l'ordonnance pénale en question. La critique, en tout état irrecevable, s'avère dénuée de consistance.

E. 3

Il sera enfin relevé que le recourant ne développe pas, devant le Tribunal fédéral, de critique de fond concernant l'application qui a été faite le concernant des art. 103 et 130 LATC/VD.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).